

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

Abrogé par
AP MS4 du 14/5/09

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/1/1999 N° 980 **08 AVR 1999**
complétant l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994
relatif aux conditions d'exploitation du centre
d'enfouissement technique exploité par la Société
ECOSPACE sur les communes de VAIVRE ET
MONTAILLE et PUSEY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 76 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, notamment ses articles 53, 54 et 55 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement contrôlé exploité par la Société ECOSPACE sur la commune de VAIVRE et PUSEY ;
- VU l'étude de conformité transmise par la société ECOSPACE, le 25 juin 1998 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du **12 JAN 1999**
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **2 MAR 1999**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'énoncer des prescriptions complémentaires afin de mettre en conformité le centre de stockage de classe II avec les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que certains casiers seront en cours de comblement après le 1^{er} juillet 1999,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est inséré, à la fin de l'article 21 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, les alinéas suivants :

*« Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.
L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. »*

Il est inséré, à la fin de l'article 22-1 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, l'alinéa suivant :

« L'exploitant vérifiera l'existence de l'information préalable sur la nature du déchet, citée à l'article 21 ci-dessus. »

Il est inséré, à la fin de l'article 22 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, un sous-article 22-3 ainsi rédigé :

«22-3 : l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission des déchets. »

Il est inséré, à la fin de l'article 28-3 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, les alinéas ainsi rédigés :

« Le réseau de captage du biogaz prévu à l'article 28.3 ci-dessus, est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation par combustion, ou à défaut vers une installation de destruction par combustion. »

Il est inséré, à la fin de l'article 18 de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, les alinéas ainsi rédigés :

*« Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.
Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site, ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. »*

ARTICLE 2 : Il est inséré au titre III de l'arrêté n° 2379 du 27 octobre 1994 susvisé, à la suite de l'article 22, un article 22 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 22 BIS : Prescriptions diverses

22 BIS 1 : l'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 8.3 ci-dessus.

22 BIS 2 : le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Des dispositions concernant les risques de pollution de l'eau seront notamment prises.

22 BIS 3 : il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets, au sens de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1977 susvisé. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'année n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

22 BIS 4 : les déchets sont recouverts périodiquement, toutes les fins de semaine, pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

22 BIS 5 : l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

22 BIS 6 : les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

22 BIS 7 : un rapport d'activité annuel de l'exploitant est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

22 BIS 8 : dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets.

Dans le cas de déchets de catégorie D, au sens de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1977 susvisé, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

22 BIS 9 : à la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien du site, à son suivi, et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

22 BIS 10 : toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi sera effectué, dans les conditions de l'article 31 ci-après, pour une période de trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées après la mise en place de la couverture finale.

22 BIS 11 : au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé. »

*voir AP
du 7-12-88
Ath*

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant à l'article 28.4 de l'arrêté du 27 octobre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par :

"ARTICLE 28.4 :

Les installations de valorisation, destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède tous les ans à des analyses de la composition du biogaz capté, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O.

En cas de destruction par combustion, la température doit être au moins de 900° C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les poussières et les teneurs en CO seront mesurées au mois une fois par an par un organisme compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

Poussières < 10 mg/Nm³
CO < 150 mg/Nm³"

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOSPACE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins des maires de VAIVRE et PUSEY. Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux.

ARTICLE 5 : En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de cette décision.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de VAIVRE et PUSEY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
subdivision de VESOUL 2 - B.P. 151 - 70003 VESOUL CEDEX.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le **08 AVR 1999**

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Pierre-Henri VRAY.